

SCHEMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE DES ARDENNES



GUIDE D'ORIENTATION À LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

Sommaire

I. Objectifs.....	2
II. Méthodologie	2
A/ Les étapes	2
B/ Contenu	2
C/ Périmètre	2
III. La signalisation routière	2
A/ Règles et cadre réglementaire.....	2
B/ Les différents types de signalisation routière.....	3
C/ Les autres panneaux de signalisation	5
C1 / Les préenseignes.....	5
C2 / R.I.S. - Relais d'Information Service :	9
V. Compétences en matière de signalisation routière	10
A/ Le rôle des différents gestionnaires	10
B/ Les autres schémas de signalisation	10
C/ Le rôle et les compétences du Conseil Départemental	11
VI. Définition des pôles touristiques et hiérarchisation des sites départementaux	11
A/ Méthodologie	11
* chiffres de fréquentation, issus de l'observatoire du tourisme 2015.	16
B/ Suite de la procédure d'élaboration du schéma départemental	16
VII. Demande d'implantation sur le réseau départemental.....	16
Annexe.....	1
Principes de signalisation des pôles et sites touristiques classés :	4

Version du 25 janvier 2019

I. Objectifs

La méthodologie d'élaboration d'un Schéma Directeur de Signalisation est décrite dans l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle Touristique doit permettre de guider les visiteurs depuis les principaux axes routiers jusqu'aux sites, classés selon leur importance. Il permet la cohérence du message délivré aux automobilistes, établi un cadre stratégique et veille au respect des articles R418 du Code de la Route, R581 du Code de l'environnement et du chapitre 2 de l'instruction précitée.

II. Méthodologie

A/ Les étapes

Le schéma est élaboré selon un certain nombre d'étapes utiles à sa bonne structuration :

- 1/ Création d'un comité de pilotage déterminant les acteurs clés du schéma.
- 2/ Réalisation de diagnostics : signalisation directionnelle physique, sites touristiques.
- 3/ Hiérarchisation des sites touristiques et validation politique.
- 4/ Détermination des orientations de signalisation et élaboration du présent guide.
- 5/ Formalisation du schéma directeur départemental de signalisation directionnelle touristique.
- 6/ Mise en place d'une politique d'aide à la signalisation routière.

B/ Contenu

Le schéma directeur départemental de signalisation directionnelle touristique vise à signaler les sites touristiques selon des règles établies en fonction de l'importance et de la nature des sites considérés au sein du schéma et instaure un cadre à la signalisation touristique le long des Routes Départementales.

C/ Périmètre

Le schéma est applicable sur l'ensemble du domaine routier départemental, compétence du Conseil Départemental. Il constitue l'outil de référence pour tout ce qui relève de la signalisation directionnelle touristique sur le domaine public départemental.

Le schéma définit ce qui relève de la signalisation directionnelle touristique détaillé en annexe du présent.

III. La signalisation routière

A/ Règles et cadre réglementaire

La signalisation routière répond à un certain nombre de règles transcrites au sein de :

- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée qui fixe la nature des panneaux et conditions d'installation sur les domaines ouverts à la circulation publique. La signalisation touristique fait l'objet d'un guide complémentaire publié en mars 1992 par le Ministère de l'Équipement et le Ministère du Tourisme qui garantit un minimum de cohérence sur le territoire national.
- ✓ L'article R.418 du Code de la Route qui réglemente la publicité dont les enseignes et pré-enseignes sur l'emprise circulaire du domaine public,
- ✓ Les articles L.581-2 et R.581-1 du Code de l'environnement qui assurent la protection du cadre de vie sur la mise en place des dispositifs publicitaires, des enseignes et pré-enseignes.

Pour plus de détail, les documents complets sont disponibles sur le site suivant : www.legifrance.fr

B/ Les différents types de signalisation routière

TYPE D :

La signalisation interurbaine sur mât ou de type D est matérialisée par des panneaux de direction qui permettent aux usagers de suivre un itinéraire/une destination, de nuit comme de jour. Ces panneaux sont gérés par l'Etat sur le réseau national, le Département sur le réseau départemental et les communes ou EPCI s'ils sont à l'origine de leur implantation.

Il existe toute une gamme de panneaux de type D dont l'utilisation varie selon la nature de l'itinéraire emprunté ou la destination :

<u>Typologie</u>	<u>Objet</u>
Type D	Panneaux de direction
Type Dv	Panneaux de jalonnement cyclable
Type Dc	Panneaux de signalisation d'information locale



À noter que chaque typologie se voit attribuer une référence numérotée fonction de leur utilisation et du message transcrit :

Les panneaux de type D :

D20	<i>Signalisation de position</i> : précise la direction et la distance à parcourir, est placé aux carrefours de manière à effectuer la manœuvre devant le panneau.
D30	<i>Signalisation avancée</i> : signale à l'utilisateur qu'il doit débiter sa manœuvre pour s'orienter vers la direction indiquée au moyen d'une flèche de sortie.
D40	<i>Présignalisation</i> : annonce les directions desservies au prochain carrefour.
D50	<i>Signalisation d'avertissement</i> : alerte l'utilisateur de la proximité d'un échangeur autoroutier.
D60	<i>Signalisation de confirmation</i> : confirme l'itinéraire (jalonnement).
D70	<i>Signalisation complémentaire</i> .

Les panneaux de type Dv :

Dv10	<i>Identification d'itinéraire</i> : indique l'itinéraire cyclable.
Dv20	<i>Signalisation de position</i> : renseigne sur la direction à prendre dans un carrefour.
Dv40	<i>Présignalisation</i> : annonce les directions desservies au prochain carrefour.
Dv60	<i>Signalisation de confirmation</i> : confirme l'itinéraire et indique les distances à parcourir avant destination.

Les panneaux de type Dc : ou S.I.L

Dc29	Indique en l'absence de Dc43, l'endroit où l'utilisateur doit débiter sa manœuvre pour arriver à destination. Il est placé de manière à ce que la manœuvre s'effectue devant le panneau.
Dc43	Annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour.



TYPE H :

Les panneaux de type H ou panneaux routiers de signalisation d'intérêt culturel et touristique ont pour vocation d'informer les usagers de la route sur un site ou un itinéraire touristique. De la même manière que pour les panneaux de type D, leur gestion est dépendante du réseau routier dont il est question.

Ces panneaux sont répartis en 3 catégories : H10, H20 et H30.



Les panneaux de type H10 sont des panneaux d'animations culturelles et touristiques placés sur les autoroutes et voies rapides à chaussées séparées pour donner une indication culturelle ou touristique permanente. Ils sont de forme rectangulaire ou carrée. Leur fond est marron avec des inscriptions en blancs. Ils peuvent être accompagnés d'un graphisme blanc et marron. Il existe 3 panneaux de ce type :

H11	Indique la présence d'un site d'intérêt par message littéral.
H12	Indique la présence d'un site d'intérêt par message graphique.
H13	Indique la présence d'un site d'intérêt par message littéral et graphique.

Les panneaux de type H20 sont des panneaux de balisage d'itinéraires touristiques placés sur les réseaux routiers pour pré-signaliser et localiser un itinéraire touristique. Ces panneaux sont rectangulaires à fond marron avec des inscriptions en blanc. Il en existe 4 variétés :

H21	Localise un itinéraire touristique et comprend son logotype.
H22	Pré-signe un itinéraire touristique et comprend son logotype.
H23	Pré-signe un itinéraire touristique uniquement avec son logotype.
H24	Termine un itinéraire touristique.

Les panneaux H30 sont également des panneaux d'informations du patrimoine culturel et touristique mais ceux-ci sont destinés au réseau routier secondaire tel que les routes départementales. Ces panneaux sont rectangulaires. Leur code graphique dépend du message :

- ✓ Message écrit : fond blanc, listel marron, inscriptions noires,
- ✓ Message graphique : fond marron, listel blanc, graphisme marron et blanc.

Ces panneaux sont de 3 sortes :

H31	Indique un site culturel ou touristique, complété par la direction à suivre.
H32	Indique un site culturel ou touristique, complété par la direction à suivre et d'un message graphique.
H33	Indique un site culturel ou touristique, complété par un message graphique.

TYPE ID :

Les panneaux de type ID sont similaires aux panneaux de type D mais comprennent un idéogramme ou un logotype destiné à compléter l'indication sur la destination. Ils sont généralement noirs sur fond blanc lorsqu'ils informent sur un service ou un équipement, et sont plus rarement marrons sur fond blanc lorsqu'ils informent sur un site classé particulier : monument historique, parc naturel, site classé, musée de France, jardin remarquable, etc.



La liste des idéogrammes utilisés dans le cadre du présent schéma est définie en annexe.



TYPE CE :

Les panneaux de type CE ou panneau de signalisation routière de services informe les usagers de la route de la présence de services et équipements isolés susceptibles de leur être utiles. Ces panneaux sont de forme carrée sur fond blanc et listel bleu. Ils comportent des idéogrammes noirs et blancs. La liste des panneaux de type CE d'intérêt pour le schéma est définie en annexe.

C/ Les autres panneaux de signalisation

(non traités par le schéma directeur départemental).

C1 / Les préenseignes



Code de l'environnement-Livre V-Titre VIII-Chapitre 1^{er} - Publicité, enseignes et préenseignes

Applicable sur l'ensemble du département des Ardennes par le règlement national de publicité (RNP) sauf Charleville-Mézières et Vouziers qui disposent d'un règlement local de publicité (RLP)

a - Définition :

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Tous dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol sont interdits hors agglomération et en agglomération < 10 000 habitants.

Dans les parcs naturels régionaux, toute forme de publicité scellées ou posés au sol ainsi que sur immeubles est interdite en et hors agglomération.

Les enseignes sont définies comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble¹ et relative à une activité qui s’y exerce. Le Code de l’Environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées, consultables sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr.

Les préenseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. Il existe deux types de préenseigne :

- b – Préenseignes dérogatoires,
- c - Préenseignes temporaires.

b - Les préenseignes dérogatoires

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, des préenseignes peuvent être signalés pour un des trois types d’activité suivants :

(1) -les **activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales (entreprise que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir). Les produits du terroir sont des produits traditionnels liés à un savoir faire à une identité culturelle locale, dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit. La fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales doit répondre **à tous les critères ci-dessous** :

- Savoir faire et identité culturelle locaux du produit,
- Fabrication dans un secteur géographique identifié,
- Produit originaire de ce secteur géographique,
- Activité principale de production ou vente du produit,
- Implantation de l'entreprise en milieu rural.

(2) -les **activités culturelles** ; il s’agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l’enseignement et de l’exposition des arts plastiques (*la commercialisation des biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle*).

(3) -les **monuments historiques**, classés ou non, ouverts à la visite.

Conditions d’implantation :

- Activités **(1)** et **(2)**, Limitées à 2 dispositifs à 5 kms maximum de l’entrée de l’agglomération ou du lieu où s’exerce l’activité.
- Activité **(3)**, Limitées à 4 dispositifs à 10 kms maximum.
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, préenseignes constituées de matériaux durables
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, préenseignes scellées ou installées directement sur le sol
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, préenseignes de dimensions maximales :
 - Hauteur : 1m,
 - Largeur 1,50 m,
 - Hauteur au-dessus du sol 2m 20,

¹ Est entendu comme immeuble tout bien immeuble physique servant de support à l’inscription, à la forme ou à l’image constituant l’enseigne ou la pré-enseigne.

- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Maximum 2 dispositifs verticalement alignés ou dos à dos sur un seul et même mât mono-pied d'une largeur maximale de 15cm.
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Interdites en agglomération
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, implantées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes)
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Implantées en dehors du domaine public routier et doivent respecter les prescriptions des articles R.418-1 à R. 418-9 du code de la route (notamment ne pas reproduire un signal routier réglementaire pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire la visibilité dans le carrefour ni prendre appui sur la signalisation directionnelle départementale existante).
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Installées sans aucune formalité (déclaration ou autorisation) au niveau du code de l'environnement (si les dimensions n'excèdent pas 1m de haut et 1m 50 de largeur),
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Autorisation de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en secteur ABF.
- Activités **(1)** , **(2)** et **(3)**, Autorisation écrite du propriétaire obligatoire.

c - Les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires autorisées sont celles signalant :

- (1)** des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- (2)** des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente avec des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Conditions d'implantation :

- Activités **(1)** et **(2)**, Limitées à 4 dispositifs par opérations ou manifestations.
- Activités **(1)** et **(2)**, préenseignes de dimensions maximales :
 - Hauteur : 1m,
 - Largeur 1,50 m,
 - Hauteur au-dessus du sol 2m 20,
- Activités **(1)** et **(2)**, Peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors agglomération mais aussi dans les agglomérations (sauf dans les agglomérations situées dans le Parc Naturel Régional) contrairement aux préenseignes dérogatoires.
- Activités **(1)** , Peuvent être installées 8 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées dans les 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Activités **(1)** et **(2)**, Installées sans aucune formalité (déclaration ou autorisation) au niveau du code de l'environnement (si les dimensions n'excèdent pas 1m de haut et 1m 50 de largeur),
- Activités **(1)** et **(2)**, Autorisation de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en secteur ABF.
- Activités **(1)** et **(2)**, Autorisation écrite du propriétaire obligatoire.

d - Règles générales pour les enseignes dérogatoires et temporaires

L'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité. Cette règle ne souffre d'aucune dérogation, quel que soit le propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou du domaine public, quel que soit le format de préenseignes.

e - Caractéristiques des préenseignes :

Les préenseignes installées en bordures de routes départementales, il est interdit selon les articles R418-1 à 418-8 du Code de la route et notamment:

- De comporter une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
- De comporter la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
- De pouvoir être confondues avec les signaux réglementaires par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement
- D'avoir les formes suivantes pour les dispositifs et dessins publicitaires :
 - Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
 - Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
 - Octogonaux à fond rouge ;
 - Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.
- D'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
- les préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.
- Les préenseignes sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Les préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.
- les préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

f - Préenseigne installée sans autorisation :

L'autorité investie du pouvoir de police peut pour des raisons de sécurité routière :

- Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux. Le délai fixé pour supprimer ou mettre en conformité le dispositif pourra être court mais devra être toutefois réaliste.
- Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, en cas d'atteinte aux intérêts protégés par le code de la route, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de

celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

- Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

g - Modification de voirie nécessitant de supprimer la préenseigne :

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une préenseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à

h - Procédure de pose d'une préenseigne :

- Demande écrite de pose de préenseigne adressée :
 1. Au gestionnaire de voirie de la route concernée,
- Accord du propriétaire du terrain.
- Fourniture et pose de la préenseigne par le demandeur en ayant réalisé préalablement la DICT pour s'assurer qu'il n'y a pas de réseaux sous le panneau pour pourraient être endommagés lors de la pose.
- Implantation de la préenseigne avec le Territoire Routier Ardennais compétent sur les routes départementales :
 - Territoire Routier Nord Ardennes : 03-24-54-11-25.
 - Territoire Routier Sud Ardennes : 03-24-39-52-40
 - Territoire Routier Est Ardennes : 03-24-22-31-40.

•

C2 / R.I.S. - Relais d'Information Service :

Les relais d'information service sont des panneaux de signalisation touristique destinés à informer et guider les visiteurs de passage vers les points d'intérêt touristiques, offres touristiques et services mis à disposition par le territoire. Ces panneaux sont à destination principale des piétons et n'interviennent donc pas dans le champ d'observation du présent schéma. Ils peuvent néanmoins compléter la signalisation routière en guidant les visiteurs une fois ceux-ci arrivés dans la commune ou l'intercommunalité souhaitée.

Un schéma directeur de RIS peut venir parfaire le Schéma Directeur de signalisation directionnelle touristique.



V. Compétences en matière de signalisation routière

A/ Le rôle des différents gestionnaires

La signalisation routière est implantée sur un domaine public morcelé composé de la chaussée, des accotements, talus, fossés et dans la propriété foncière varie. Les équipements de signalisation directionnelle sont implantés sur les abords de la chaussée, chaque gestionnaire étant responsable des équipements de la signalisation implantée sur son domaine et dont (normalement) il est à l'origine. Ainsi, communément la répartition se fait tel que suivant :

- ✓ Etat : autoroutes et routes nationales,
- ✓ Conseil départemental : routes départementales,
- ✓ Commune ou EPCI : voirie communale.

Tout projet d'implantation ou modification de la signalisation par une collectivité ou un tiers autre que les gestionnaires doit, selon la voie, demander l'autorisation auprès du gestionnaire concerné. Ces gestionnaires traitent à leurs niveaux respectifs les demandes et fournissent ou non, les autorisations requises au regard de la conformité de la réglementation et de la cohérence au schéma de signalisation et autres dispositions existantes. Ceci est applicable par exemple pour les demandes d'implantation d'un panneau de type Dc le long d'une route départementale (signalisation d'une activité).

B/ Les autres schémas de signalisation

Outre le Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle Touristique, d'autres schémas peuvent coexister selon différentes échelles et dans un principe de cohérence avec celui qui lui est supérieur :



Le département des Ardennes ne comprend aucun pôle d'intérêt national présenté au schéma directeur national.

Les schémas directeurs d'agglomérations sont mis en place par les communes ou les EPCI et définissent les pôles d'intérêt communal ou intercommunal. Ces schémas sont issus d'une réflexion propre à chaque commune ou EPCI dont l'objectif est de valoriser les sites d'intérêt locaux. Ce schéma d'agglomération n'est pas obligatoire mais permet de compléter les schémas de niveau supérieur, notamment pour définir les sites d'intérêt local qui n'auraient pas été traités par le schéma directeur départemental et résolvent les problématiques liées au stationnement et autres équipements structurants.

Enfin le plan de déplacement urbain est l'échelon le plus petit pouvant déterminer les règles de signalisation. Ce plan est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Qui fait quoi dans les Ardennes ?*

	Autoroute / RN	RD hors agglo	RD dans agglo	Voirie communale
Propriétaire	Préfecture	CD08	CD08	Commune/EPCI
Maître d'ouvrage	Préfecture	CD08	CD08	Commune/EPCI
Gestionnaire	DirNord	TRA08	TRA08	Services techniques
Maintenance	DirNord	TRA08	TRA08 services techniques	Services techniques

* tableau hors Signalisation d'Information Locale

C/ Le rôle et les compétences du Conseil Départemental

Le Conseil départemental est compétent concernant les routes départementales et y assure les missions suivantes :

- ✓ Maîtrise d'ouvrage du jalonnement interurbain,
- ✓ Délivrance des autorisations d'implantation sur le domaine départemental en conformité avec le schéma départemental évaluées selon les critères suivants :
 - Conformité au schéma départemental,
 - Type, caractéristiques techniques et localisation des mobiliers de signalisation,
 - Argumentaire relatif au site à signaler.

VI. Définition des pôles touristiques et hiérarchisation des sites départementaux

A/ Méthodologie

Le territoire départemental a été observé au travers de ses 6 territoires touristiques, à savoir :

- ✓ L'Agglomération de Charleville-Mézières, Sedan et alentours,
- ✓ L'Argonne ardennaise,
- ✓ La Champagne (Crêtes Préardennaises et Pays Rethélois),
- ✓ Les Portes du Luxembourg,
- ✓ La Thiérache ardennaise (Ardenne Thiérache et Portes de France),
- ✓ La Vallée de la Meuse et de la Semoy (Ardenne Rives de Meuse et Meuse et Semoy).



Avant toute chose il convenait d'exclure du champ d'observations certains sites selon l'approche suivante :

- ✓ La proximité avec une Route Départementale,
- ✓ L'intérêt touristique,
- ✓ Une amplitude d'ouverture suffisante,
- ✓ Une fréquentation suffisante,
- ✓ Un intérêt paysager indéniable.

Ainsi les **équipements situés en villes** ont été en grande partie exclus de l'observation compte tenu de la compétence « signalisation » qui incombe aux collectivités locales que sont les communes. Seuls les sites de très grand intérêt ont été étudiés dans ce cadre.

Les grands massifs forestiers ont été exclus également de l'observation, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, leur fréquentation est difficilement quantifiable, d'autre part le caractère privatif de certains grands ensembles laisse apparaître une disparité de traitement de ces massifs selon le taux de conventionnement, enfin la structuration touristique de ces ensembles n'est actuellement pas assurée (méconnaissance des calendriers de débardage, de chasse, etc.).

Les itinéraires de randonnée pédestre, équestre et de VTT sont également exclus du champ d'observation. Cette exclusion s'explique par l'inintérêt de signaler ce genre de sites touristiques aux automobilistes.

Les points d'eau secondaires, tels que les rivières, les ruisseaux et autres rus ont été exclus du champ d'observation lorsque ceux-ci ne relevaient aucun intérêt touristique.

Les hébergements (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, etc.) sont exclus du champ d'observation, sauf si ceux-ci sont inclus dans un bâtiment remarquable ou classé. Ces derniers se situant principalement en secteur urbanisé, leur signalisation relève de la compétence des EPCI et des Communes.

Enfin, dans la plupart des cas, un site touristique doit **justifier d'une amplitude d'ouverture minimum** entre Juillet et Août sans rendez-vous. Faute d'amplitude suffisante le site sera exclu du champ d'observation (hors cadre réservé à certains monuments historiques dont la nature offre une plus value paysagère de premier ordre).

Les sites départementaux ont été observés selon 4 typologies :

- ✓ Les sites naturels,
- ✓ Les lieux de visite,
- ✓ Les monuments,
- ✓ Les lieux de loisirs.

Les sites naturels se rapportent aux grands ensembles paysagers, ainsi qu'aux nombreux points de vue que propose le territoire. Ces derniers devront être référencés sur cartes IGN 1/100 000 pour entrer au champ d'observation.

Les lieux de visites correspondent aux sites dont la visite est vecteur d'attractivité, tel que les musées, les grottes ou les parcs animaliers (or animations).

Les monuments représentent la dimension patrimoniale de ce diagnostic et met en exergue les bâtiments remarquables, tels que les châteaux, les églises, les monuments historiques et autres fortifications, entre autres.

Les lieux de loisirs sont des lieux principalement d'activité ou de détente, tels que les plans d'eau, les parcs d'attraction, les équipements, etc.

L'ensemble des sites touristiques du département des Ardennes a été étudié durant l'été 2014, selon une grille de notation développée par le Comité Départemental du Tourisme et le Parc Naturel des Ardennes. Les sites ne remplissant pas les conditions minimum ont été exclus du champ d'observation (en dehors de quelques sites structurants). Cette notation repose sur les critères suivants :

- ✓ **La fréquentation** : Celle-ci doit être d'au moins 4 000 visiteurs par an pour justifier d'un intérêt départemental. Entre 4 000 et 10 000 visiteurs le site se verra attribué un point. Deux si la fréquentation oscille entre 10 000 et 50 000 visiteurs, puis 3 si le nombre de visiteurs annuels dépasse 50 000.
- ✓ **Le référencement** : Chaque labellisation ou référence nationale contribue d'un point à la notation de chaque site.
- ✓ **L'ouverture au public** : Comme évoqué ci-dessus chaque site doit justifier d'une amplitude d'ouverture suffisante pour être considéré au sein du schéma. Au-delà de l'ouverture entre Juillet et Aout, un point est attribué aux sites ouverts en Avril et Mai, un point supplémentaires pour ceux ouverts en Juin et Septembre, puis encore un point supplémentaire (total de 3) pour les sites ouverts toute l'année.
- ✓ **L'accès au site** : Ce dernier doit être obligatoire en voiture, ou du moins doit se trouver à proximité d'un axe routier (30 min maximum à pieds) compte tenu de la caractéristique routière du schéma de signalisation. Les sites ne répondant pas à cet impératif ont été exclus du champ d'observation. Un point est attribué pour tous sites accessibles en bus, et un point supplémentaire pour les sites accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

- ✓ **La notoriété** : A différencier du référencement, ce critère s'évalue selon la présence des sites au sein des guides nationaux et cartes IGN (1 /100 000) du territoire. Pour chaque présence dans chacun des guides Michelin, Routard, ..., et carte IGN, un point a été attribué au site.
- ✓ **La singularité, l'originalité** : Richesse architecturale, biodiversité, caractère insolite sont appréciés au sein de cette caractéristique : 0 et 3 point selon la plus value qu'apporte le site au département et par comparaison avec les territoires voisins.

Critères relatifs aux sites naturels :

- ✓ **Le niveau d'aménagement** : Se mesure entre 0 et 4 points selon la présence d'un parking ou non, la sécurisation du site, la présence de panneaux pédagogiques et la présence d'aménagements de loisirs et de détente (mobilier, jeux pour enfants, etc.).
- ✓ **La valeur paysagère** : S'apprécie de façon objective selon le champ de vision offert, notamment pour les points de vue, principaux sites référencés dans ce domaine.
- ✓ **L'accès au site.**
- ✓ **La notoriété.**

Cette hiérarchisation a permis de classer les sites selon des critères techniques et donne une photographie du paysage touristique ardennais à l'instant t selon 3 échelons d'importance : primordiale, importante et secondaire.

Cette grille d'analyse ne tient cependant pas compte des sites en devenir (travaux en cours, projets d'ampleurs connus, etc.), et exclut de l'observation certains sites, fautes de données quant à leur fréquentation par exemple. La hiérarchisation a donc été retravaillée selon certains critères avant finalisation :

- ✓ L'exclusion des sites d'activités sans infrastructure, qui de par leur mobilité ne sauraient être signalées de façon pérenne par un quelconque jalonnement de dimension départementale,
- ✓ La rétrogradation dans le classement des sites d'activités privés afin de ne pas favoriser certains privés par rapport aux autres et inversement,
- ✓ le surclassement des sites en devenir ou d'importance départementale étant sous classés fautes de données exploitables. On y observe notamment les sites à forte notoriété et vecteurs de l'économie locale mais dont la fréquentation est incertaine, ainsi que les sites présentant aujourd'hui des chiffres bien en deçà de ce qu'ils devraient donner une fois que les travaux projetés ou en cours seront réalisés.

Le diagnostic touristique ainsi réalisé a été soumis à validation de l'ensemble des EPCI et a subi les modifications relatives aux demandes d'amendements recevables. Le diagnostic validé par l'ensemble des territoires est le suivant :

N°	Lieu de Désignation	Fréquentation*	Période d'ouverture
SITES PRIMORDIAUX			
Sites naturels			
1	Vallée de la Meuse et de la Semoy	-	toute l'année
2	La Roche à Sept-Heures	-	toute l'année
3	Les Quatre Fils Aymon	-	toute l'année
4	Roc la Tour	-	toute l'année
5	La Butte de Saint-Walfroy	-	toute l'année
6	Le Pain de Sucre de Stonne	-	toute l'année
Sites de visite			
7	Les Grottes de Nichet	5 026	du 1 ^{er} /4 au 30/09
8	Le Musée de la Métallurgie	2 708	toute l'année
9	Le Musée de la forêt	2 372	du 15/03 au 15/11
10	Les Fortifications de Rocroy	32 528	toute l'année
11	Le Musée Rimbaud	24 313	toute l'année
12	Le Musée de l'Ardenne	48 733	toute l'année
13	Le Musée du feutre	3 873	du 01/04 au 31/10
14	Le Musée Guerre et Paix	-	-
15	Le Musée Verlaine	5 265	du 01/04 au 31/10
Monuments			
16	Le Village historique de Montcornet	1 980	-
17	Le Château fort de Sedan	57 504	toute l'année
18	La Place Ducale	-	toute l'année
19	L'Ouvrage de Villy-La-Ferté	6 069	du 15/03 au 15/11
20	WOINIC	52 864	toute l'année
21	Le Relais de poste aux chevaux	5 000	toute l'année
22	L'église Baroque Saint-Didier d'Asfeld	-	toute l'année
Sites de loisirs			
23	Le parc acrobatique Terr'Altitude	17 947	du 30/03 au 30/9
24	Le circuit automobile de Regniowez	-	toute l'année
25	Le lac des Vieilles-Forges	-	toute l'année
26	Le Domaine de Vendresse	31 569	du 30/03 au 01/11
27	Le Parc Argonne Découverte	40 326	du 01/02 au 01/11
28	Le lac de Bairon	-	toute l'année
SITES IMPORTANTS			
Sites naturels			
1	La Platale	-	toute l'année
2	Les Dames de Meuse	-	toute l'année
3	Le Rocher de l'Ermitage	-	toute l'année
4	La Roche aux 7 Villages	-	toute l'année
5	La Butte de Marlemont	-	toute l'année
6	Les Monts de Sery	-	toute l'année
7	La Vallée de l'Aisne	-	toute l'année
Sites de visite			
8	Le Musée de la bataille de Rocroy	1 611	à partir du 16/04
9	Le Musée de l'Ardoise (Rimogne)	-	en saison
10	Le Parc animalier de Saint-Laurent	57 118	toute l'année
11	La Maison de la dernière cartouche	1 648	toute l'année
12	Le Mémorial de la Marfée	-	toute l'année
13	La Maison des Ailleurs	9 102	toute l'année

14	Le Musée des débuts de l'aviation	900	du 01/04 au 31/10
Monuments			
15	La Citadelle de Charlemont	-	toute l'année
16	L'église Notre-Dame de Liart	-	toute l'année
17	La basilique Notre-Dame d'Espérance	9 234	toute l'année
18	L'église Notre-Dame de Mouzon	1 430	toute l'année
Sites de loisirs			
19	La Maison de la Thiérache	13 061	toute l'année
20	L'étang de la Motte	-	en saison
21	Le Parc acrobatique Ardennes Terre d'Aventures	6 800	du 02/04 au 30/09
22	L'Elfy-Park	13 600	du 02/04 au 30/09
23	Le golf de Sept-Fontaines	-	-
24	Le Karting Indoor de Douzy	20 494	toute l'année
25	Le lac de Douzy	-	en saison
26	Le Pôle touristique de la Vénerie	6 000	du 01/04 au 31/10
27	La Cassine	30 000	en saison
28	Le golf des Poursaudes	-	toute l'année
29	Le plan d'eau La Samaritaine	-	en saison
SITES SECONDAIRES			
Sites naturels			
1	La Roche de la Faligeotte	-	toute l'année
2	Le Rocher des Grand Ducs	-	toute l'année
3	La croix d'enfer	-	toute l'année
4	Le Liry	-	toute l'année
Sites de visite			
5	Le CNPE de Chooz	-	toute l'année
6	Le camp romain de Vireux	-	toute l'année
7	Le centre d'exposition des minéraux et fossiles	766	du 01/06 au 30/09
8	Le Château de la Cour des Prés	458	sur rendez-vous
9	Le Musée de l'école d'hier	1 226	du 01/04 au 30/10
10	Le Musée du vieux Warcq	-	sur rendez-vous
11	Le site Gallo-Romain du Flavier	-	sur rendez-vous
12	Le Musée des Spahis	-	du 15/05 au 15/09
Monuments			
13	Le Château de Hièrges	1 515	du 30/4 au 30/9
14	La Collégiale Saint-Ermel	-	toute l'année
15	Le Château des deux Vireux	-	-
16	L'Abbaye de Laval Dieu	-	toute l'année
17	L'église Saint-Antoine de Padoue	-	toute l'année
18	L'église Saint-Nicolas de Signy-Le-Petit	-	toute l'année
19	L'église Saint-Remi d'Aouste	-	toute l'année
20	Le Château de l'Echelle	-	toute l'année
21	L'église Saint-Etienne de Rouvroy-sur-Audry	-	toute l'année
22	Le Château de Remilly-les-Pothées	-	toute l'année
23	Le Domaine des Ayvelles	6 421	du 01/04 au 31/10
24	La Chapelle Saint-Roger d'Elan	-	toute l'année
25	L'église abbatiale d'Elan	-	toute l'année
26	Le Château de Villette à Glaire	-	toute l'année
27	Le Château du Faucon	-	toute l'année
28	L'Abbaye de Sept-Fontaine	-	-
29	La Chartreuse du Mont-Dieu	-	toute l'année
30	L'église Notre-Dame de Bonsecours à Neuvizy	-	toute l'année

31	L'église Saint-Christophe à Rocquigny	-	toute l'année
32	Le Château de Montaubois	-	toute l'année
33	Le Château de Charbogne	-	toute l'année
34	La Halle de Wasigny	-	toute l'année
35	La Halle de Saint-Jean-Aux-Bois	-	toute l'année
36	L'église Saint-Pierre de Novy-Chevrières	-	toute l'année
37	L'église Saint-Nicolas de Rethel	-	toute l'année
38	Le Château de Thugny-Trugny	-	toute l'année
39	L'église Saint-Maurille	-	toute l'année
40	L'église Saint-Juvin	-	toute l'année
41	Les communes du Château Augeard	-	toute l'année
42	Le Château des comtes de Joyeuse	-	toute l'année
43	Le Viaduc d'Ariéthel	-	toute l'année
44	Le Château de Châtel-Chéhéry	-	toute l'année
45	Le Château de Landreville à Bayonville	-	toute l'année
46	Le Château de Marcq	-	toute l'année
47	La stèle Roland Garros	-	toute l'année
48	La stèle du Sergent York	-	toute l'année
Sites de loisirs			
49	La Maison de la randonnée	5 216	toute l'année
50	Le Karting de Lonny	587	toute l'année
51	Loomy-Land	-	toute l'année
52	La base de loisirs du Bannet	-	toute l'année
53	Le Labyrinthe de Mery	1 200	du 01/07 au 31/08
54	La Maison de la nature	-	toute l'année

* chiffres de fréquentation, issus de l'observatoire du tourisme 2015.

B/ Suite de la procédure d'élaboration du schéma départemental

- ✓ Finalisation du diagnostic physique (panneaux directionnels),
- ✓ Formalisation du schéma directeur départemental,
- ✓ Validation de la politique de soutien d'aide au soutien de la signalisation touristique et du schéma formalisé.

VII. Demande d'implantation sur le réseau départemental

La demande est envoyée au Président du Conseil Départemental. La DAT classe le site selon des critères techniques lui permettant de donner un échelon d'importance à celui-ci.

Ensuite la DIE étudie la faisabilité de la mise en place de panneaux aux abords des routes départementales. Des plans des panneaux et leurs positions sont transmis aux demandeurs.

La pose sur les supports directionnels est effectuée par les agents des TRA.

SCHEMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE DES ARDENNES

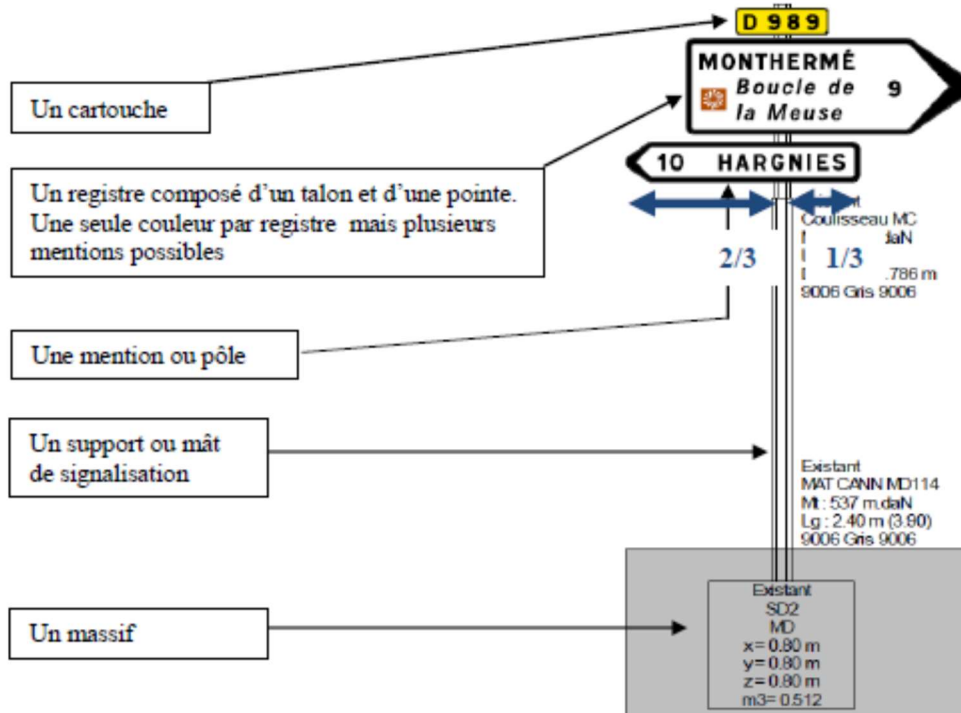


ANNEXE AU GUIDE D'ORIENTATION À LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE
TOURISTIQUE

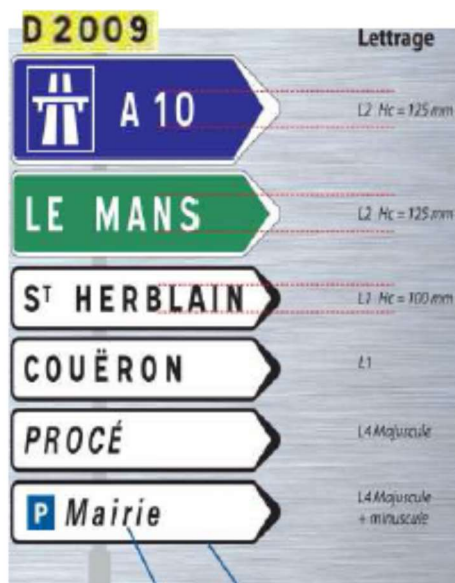
Boîte à outils

Composition des équipements de signalisation directionnelle :

Un ensemble directionnel est composé d'un cartouche, d'un ou plusieurs registres (les panneaux), un mât et un massif.



En général les sites touristiques sont signalées par une police de type L4/100.



Pour les caractères de type L4 (exemples) :

Nom de quartier, de service ou touristique :
 L4 majuscules si classé ou minuscules (avec lettre initiale en majuscule si non classé) avec Hb=Hc.

Nom cours d'eau, lieudit, forêt :
 L4 minuscules (avec lettre initiale en majuscule) avec Hb=Hc.

Précision de quartier classé précédée d'un trait d'union, nom d'agglou ou numéro de voie inscrit entre parenthèse :
 L4 majuscules avec Hb=Hc-1.

« Commune de... » : L4 minuscules (avec lettre initiale en majuscule) avec Hb=Hc-2.

Le RAL du panneau sera du même type que les panneaux existants déjà sur le support.

Détail des idéogrammes et principes d'utilisation :

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Les idéogrammes :

- ✓ ne peuvent pas être associés à une mention d'agglomération,
- ✓ ne peuvent être caractéristique d'une marque ou constituer une quelconque publicité,
- ✓ ne peuvent doubler le message inscrit (exemple de l'idéogramme parc naturel qui ne peut-être associé au texte « parc naturel »).
- ✓ ne peuvent être utilisés que s'ils sont réglementaires.

Les principaux idéogrammes touristiques utilisables dans les Ardennes sont les suivants :



ID6 : RIS



ID8 : camping pour tente



ID9 : camping pour caravane



ID10 : auberge de jeunesse



ID11 : emplacement pique-nique



ID15a : parc naturel régional



ID15c : réserve naturelle



ID16a : monument historique



ID16b : site classé



ID18 : gîte ou chambre d'hôtes



ID19 : point de vue



ID20a : Base de loisirs



ID20b : Centre équestre



ID20c : piscine ou centre aquatique



ID20d : plage



ID20e : point de mise à l'eau embarcations légères



ID21a : point de départ d'un circuit de ski de fond



ID23 : Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied



ID25 : hôtel



ID26a : restaurant



ID26b : débit de boisson



ID28 : Village étape



ID29 : point d'eau



ID30 : camping-car



ID31 : toilettes



ID33a : produits du terroir


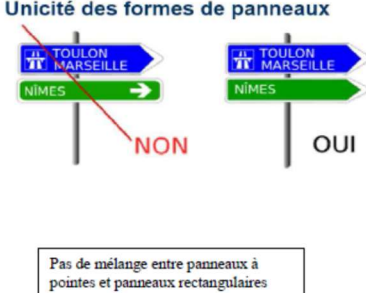
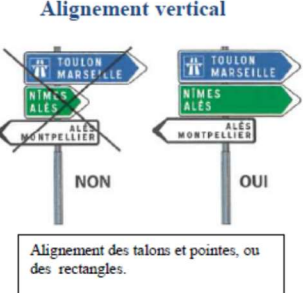
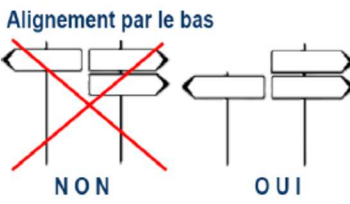


Respect de la réglementation : cas concrets

L'ensemble de la réglementation spécifique à la signalisation routière touristique est consultable au sein de la 5^{ème} partie de l'instruction interministérielle routière développée au journal officiel du 22 décembre 2011 et modifié par les arrêtés du :

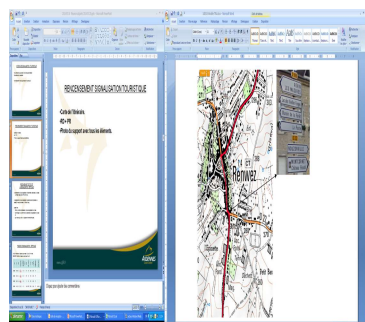
- ✓ 31 décembre 2012 (J.O. du 17 janvier),
- ✓ 4 mars 2013 (J.O. du 31 mars 2013),
- ✓ 21 mars 2013 (J.O. du 25 avril 2013).

Et sur le site .

Les fondamentaux concernant les ensembles directionnelles :

<p>Ordonnancement des panneaux</p>  <p>Les blocs sont répartis de haut en bas dans l'ordre bleu, vert et blanc.</p>	<p>Unicité des formes de panneaux</p>  <p>Pas de mélange entre panneaux à pointes et panneaux rectangulaires</p>	<p>Alignement vertical</p>  <p>Alignement des talons et pointes, ou des rectangles.</p>
<p>Alignement par le bas</p>  <p>NON OUI</p>	<p>Ordonnancement des panneaux</p>  <p>Respecter par couleur l'ordre suivant : Tout droit-droite et gauche</p>	<p>Interdistances verticales entre panneaux</p>  <p>Respecter un espacement Hb/4 entre les blocs de même direction et Hb/2 pour les autres directions. Hb = hauteur de base (cf. article 5.5).</p>

Panneaux D :



exemple de panneau de type D, un même mât

exemple de panneau de type D, le nom



Panneaux ID :



Ci-contre un mauvais exemple de panneau de type ID, concernant le camping de la Murée car les inscriptions indiquent la même information que les idéogrammes.



Suivi d'une bonne utilisation pour le lac des Vieilles-Forges, les messages délivrés par les idéogrammes ne faisant pas redondance avec le message littéral.

Principes de signalisation des pôles et sites touristiques classés :

	Site naturel	Site de visite	Monument	Site de loisirs
Primordial	ID ; CE	H30 ; D	H30 ; ID	H30 ; D ; CE
Important	ID ; CE	ID ; D	ID ; D	ID ; CE
Secondaire	CE	ID ; D	ID ; D	ID ; CE